

Service risques et installations classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 30 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TRANSGOURMET OPERATIONS

17 rue de la Ferme de la Tour
ZAC DU VAL POMPADOUR
94460 Valenton

Références : DRIEAT-IF/UD94/PRAU/LO/2024/N°216GR
Code AIOT : 0006516647

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2023 dans l'établissement TRANSGOURMET OPERATIONS implanté 8, rue de la Ferme de la Tour ZAC DU VAL POMPADOUR 94460 Valenton. L'inspection a été annoncée le 21/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSGOURMET OPERATIONS
- 8, rue de la Ferme de la Tour ZAC DU VAL POMPADOUR 94460 Valenton
- Code AIOT : 0006516647
- Régime : Enregistrement

Présentation de l'établissement :

La société TRANSGOURMET OPERATIONS est un fournisseur national de référence pour les professionnels de l'alimentaire. Elle assure la livraison de produits alimentaires et d'hygiène aux professionnels de la restauration et de la boulangerie pâtisserie.

Le site de Valenton compte environ 250 employés. Les horaires de fonctionnement sont de 3h à 22h du lundi au vendredi.

Le bâtiment logistique de 19 896 m² est implanté sur un terrain de 48 904 m² (parcelles cadastrales : 789p et 790p, section A) situé dans la ZAC du Val de Pompadour à VALENTON.

Il comprend :

- une zone de stockage à température ambiante ;
- une zone de stockage de produits surgelés ;
- une zone de stockage de produits frais ;
- une zone de quais réfrigérés ;
- une zone de bureaux ;
- des locaux techniques.

Situation administrative :

L'installation est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2013/2298 du 29 juillet 2013. Elle est également soumise aux arrêtés ministériels régissant les rubriques, à déclaration, exploitées sur le site.

Les activités exercées relèvent d'un classement sous les rubriques suivantes :

rubrique	régime	Intitulé de la rubrique	nature des activités	volume des activités
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 t) d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	2 cellules de stockage sec 1 = 3 447,3 m ² sec 2 = 5 929,8 m ² Q > 500 tonnes	111 307 m³
1185-2-a	DC	Emploi d'équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	groupes froids au R134A et R410A	640 kg
1435-3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coeffcient1)) distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 3 500 m ³	2 postes de distribution	Véq = 105 m³
1511-3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	2 cellules de stockage négatif = 5 432 m ³ frais = 3 298 m ³	8 730 m³
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu, utilisable pour cette opération, étant supérieure à 50 kW	un local de charge	115 kW

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

La mise en service de cette installation est effective depuis le 6 octobre 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Maintenance des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 22 de l'annexe II	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Nettoyage des locaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie – Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 13	/	Sans objet
3	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
5	Vérification des installations électrique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Sans objet
6	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1	/	Sans objet
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	/	Sans objet
9	Aire de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 5.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite de l'établissement, l'inspection a relevé deux non-conformités et trois observations :

Non-conformité n°1 : L'exploitant n'assure pas une bonne maintenance des extincteurs, du système de désenfumage et du système de sécurité incendie.

Non-conformité n°2 : L'entrepôt n'est pas maintenu propre.

Observation n°1 : Il est recommandé de fixer au mur à une hauteur d'environ 1,20 mètres du sol les extincteurs qui sont posés au sol sur les quais dans l'entrepôt, afin qu'ils soient plus visibles.

Observation n°2 : Le réseau d'eau potable n'est pas mentionné sur le plan. Il n'y a pas de légende concernant le réseau d'eau.

Observation n°3 : Il est recommandé à l'exploitant de mettre une pelle dans la réserve de sable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). « En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : Le site est équipé de 5 poteaux incendies : deux poteaux incendies de DN 150 et trois poteaux incendies DN 100. Chaque poteau incendie possède un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant a fourni le rapport de contrôle des poteaux incendie datant du 18/04/23. Le rapport ne mentionne pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maintenance des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 22 de l'annexe II
--

Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Par sondage, l'inspection a vérifié les rapports de contrôle des RIA, des extincteurs, du système de désenfumage, du système de sécurité incendie et des portes coupe-feux.

- **Pour les extincteurs :**

L'exploitant a fourni le rapport de contrôle des extincteurs du 06/09/22.

Sur le rapport, il est mentionné que certains extincteurs doivent être remplacés.

L'exploitant a précisé qu'une intervention était programmée le 16/05/23 pour le remplacement des extincteurs et pour rajouter des extincteurs en complément.

L'exploitant se chargera de lever les réserves concernant les extincteurs à remplacer et se chargera de transmettre à l'inspection les justificatifs correspondants.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les extincteurs situés sur les quais sont posés au sol et peu visibles.

Observation n°1 :

Il est recommandé de fixer au mur à une hauteur d'environ 1,20 mètres du sol les extincteurs qui sont posés au sol sur les quais de l'entrepôt, afin qu'ils soient plus visibles.

- **RIA :**

L'exploitant a fourni le compte rendu de vérification périodique des RIA du 21/11/22 dans lequel il est indiqué les observations suivantes :

- RIA n°2 : non accessible,
- RIA n°8 choqué + manque plaque signalétique,
- RIA n°13 : RIA HS (prévoir nacelle + MUPRO 2 mètres environ),
- RIA n° 24 : fuite sur tuyau DN40 sans calorifuge (mousse),
- RIA n°27 : fuite sur axe du RIA,
- RIA n°33 : vanne de barrage DN40 boisseau HS.

L'exploitant a fourni le justificatif de la levée des réserves concernant la maintenance des RIA en date du 09/03/23.

- **Système de désenfumage :**

L'exploitant a fourni le rapport de contrôle du système de désenfumage du 16/06/22 dans lequel il est mentionné que la commande bizona "C02 OUV/FERMETURE" situé au RDC de l'entrepôt Froid Légumes est défectueuse. L'exploitant a transmis le devis de remplacement de cette commande en date du 28/04/23. L'exploitant se chargera de transmettre à l'inspection le justificatif de la levée de réserve concernant le système de désenfumage.

- **Les portes coupe-feux :**

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des portes coupe-feu datant du 13/06/22 sur lequel il est mentionné que deux portes coupe-feux sont hors-service.

Une intervention de maintenance a été réalisé sur les portes coupe-feux en novembre 2022.

L'exploitant a présenté le procès-verbal de fin de travaux du 29/11/22 indiquant que les deux portes coupe-feu sont de nouveau en service.

- **Système de sécurité incendie (SSI)**

L'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle du système de sécurité incendie (SSI) du 22/12/22 sur lequel il est mentionné :

- **la détection automatique est partiellement fonctionnelle.**

Certains détecteurs incendie ne fonctionnent plus correctement. Un éventuel incendie pourrait ne pas être détecté dans les locaux concernés. **Le détecteur Vesda 2 est toujours en défaut.**

- **Les déclencheurs manuels sont partiellement fonctionnels.**

Certains déclencheurs manuels ne fonctionnent plus correctement. En cas de nécessité l'alarme ne pourra pas être transmise au système de sécurité incendie depuis ces équipements, et l'évacuation ne sera pas déclenchée automatiquement. **Un déclencheur manuel est en défaut.**

Une intervention corrective a eu lieu le 17/03/23.

Les déclencheurs manuels en défaut ont été remplacés. Les deux vesda sont encore en dérangement, après l'intervention.

L'exploitant a précisé qu'une intervention était prévue du 22/06 au 23/06/23 pour le remplacement des filtres Vesda en dérangement.

Dans le rapport d'intervention du 17/03/23, il est toujours indiqué que la détection automatique est partiellement fonctionnelle.

Aussi, l'exploitant a expliqué qu'il y avait un défaut intermittent sur la carte de la centrale, qui envoie de temps en temps un défaut de batterie. La carte d'alimentation est en commande. L'exploitant n'a pas de date sur le délai de livraison, car le délai de fabrication de la pièce électronique est long.

L'exploitant se chargera de levée les réserves mentionnées dans le rapport de vérification périodique du système de sécurité incendie du 22/12/22 et veillera à transmettre à l'inspection les justificatifs de la levée de réserves concernant le système de sécurité incendie.

- **Système sprinklage**

L'exploitant a présenté le compte-rendu de vérification semestrielle du système de sprinklage du 19/10/22. Deux propositions d'amélioration y sont mentionnées :

- mettre une protection autour de la cuve sprinkleur pour limiter les risques de chocs avec des véhicules sur la voie pompier. L'exploitant déclare que cela n'a pas d'intérêt car la voie pompier est une zone où il n'y a pas de circulation.
- le commutateur essais groupe ne fonctionne pas correctement, au démarrage des groupes la vanne martellières se ferme malgré le commutateur en position essai (à remettre en position ouverte manuellement), soit une inversion sur le commutateur d'essais des groupe, qui n'est pas gênante pour l'exploitant.

L'exploitant déclare que lorsqu'ils font des essais sur le système de sprinklage, cela ferme la vanne de barrage du bassin.

Le système d'asservissement de la vanne de barrage d'isolement du site est lié à une détection de

fuite sur les installations de réfrigération, la modification électrique n'est donc pas possible.

Non-conformité n°1 :

Contrairement à l'article 13 de l'arrêté Ministériel du 11/04/2017, l'exploitant n'assure pas une bonne maintenance des extincteurs, du système de désenfumage et du système de sécurité incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

Un exercice d'évacuation incendie a été réalisé le 16/03/23.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, alerte des services de secours

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats : En cas de départ d'incendie, le site est équipé d'une alarme sonore qui se déclenche automatiquement suite à un départ de fumée ou bien c'est un collaborateur qui se charge d'appuyer sur le bouton pour déclencher l'alarme incendie. En fonction des différents capteurs, Sécuritas se charge d'appeler l'exploitant tout de suite pour déclarer un incendie.

Le responsable avisé se charge d'appeler les pompiers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification des installations électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électrique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées,

entretenues en bon état et vérifiées.

Constats : L'exploitant a fourni :

- le rapport dit "quadriennal" de vérification périodique des installations électriques du réalisé en février 2023. Le rapport n'appelle pas de remarque particulière.

- le rapport d'intervention contrôle par thermographie infrarouge et détection ultrasonore des installations électriques du 12/07/22 sur lequel il est mentionné deux anomalies qui correspondent à un échauffement sur une phase sur les installations froides et un contacteur.

Les réparations ont été faites le 31/08/22 par la société AXIMA REFRIGERATION. Le contacteur a été remplacé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

« Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »

Constats : L'exploitant a fourni le plan des réseaux d'eau.

Observation n°2 :

Le réseau d'eau potable n'est pas mentionné sur le plan. Il n'y a pas de légende concernant le réseau d'eau. Il est demandé d'inclure le réseau d'eau potable sur le plan et de légendier le plan.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de la visite , l'inspection a constaté la présence de beaucoup de déchets et cartons au sol, un peu partout dans l'entrepôt. De plus, des denrées alimentaires étaient renversées par terre dans la partie frais de l'entrepôt.
Non-conformité 2 : Contrairement à l'article 19 de l'arrêté Ministériel du 11/04/2017, l'entrepôt n'est pas maintenu propre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »
Constats : L'exploitant déclare que le plan de défense incendie est cours de réalisation, et qu'il sera finalisé d'ici deux mois environ. Une vérification sera faite lors de la prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Aire de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 5.10.
Thème(s) : Risques accidentels,
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...).
Constats : Lors de la visite , l'inspection a constaté l'absence de pelle dans la réserve de sable située près de la station essence.
Observation n°3 : Il est recommandé à l'exploitant de mettre une pelle dans la réserve de sable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe 1 – Planche photographique

- Propreté de l'entrepôt :



- Réserve de sable sans la pelle :

